

8. Nonobstant les dispositions de l'article 21.8 et de l'annexe 21-C, le rapport initial du groupe spécial est confidentiel. Le rapport final du groupe spécial peut être publié par l'une ou l'autre des Parties 15 jours après sa remise aux Parties, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

Article 21.10 : Mise en œuvre du rapport final

1. Sur réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties conviennent d'une solution au différend, laquelle, à moins que les Parties en conviennent autrement, est conforme aux conclusions et aux recommandations du groupe spécial, le cas échéant.
2. Dans tous les cas où cela est possible, la solution est la levée d'une mesure qui n'est pas conforme au présent accord ou la levée de l'annulation ou de la réduction d'un avantage au sens de l'annexe 21-A. Si les Parties n'arrivent pas à convenir d'une solution au différend, elles peuvent convenir d'une compensation tenant lieu de la levée d'une mesure ou de la levée de l'annulation ou réduction d'un avantage.
3. Si les Parties ne parviennent pas à convenir d'une solution conformément au paragraphe 1 dans les 30 jours de la remise du rapport final du groupe spécial, ou dans les 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, ou dans tout autre délai dont elles peuvent convenir, la Partie faisant l'objet de la plainte engage, à la demande de la Partie plaignante, des négociations en vue de convenir de la compensation prévue au paragraphe 2.

Article 21.11 : Absence de mise en œuvre – Suspension d'avantages

1. Si aucun accord en matière de compensation n'est intervenu conformément à l'article 21.10.3 dans les 20 jours de la date de la demande de compensation présentée par la Partie plaignante, ou dans les 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, ou s'il s'est écoulé 30 jours depuis la présentation du rapport final, ou 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, si la Partie plaignante n'a pas demandé de compensation conformément à l'article 21.10.3, la Partie plaignante peut, selon le cas :
 - a) à tout moment par la suite, fournir à la Partie faisant l'objet de la plainte une notification écrite de son intention de suspendre à l'égard de la Partie faisant l'objet de la plainte l'application des avantages dont l'effet est équivalent. La notification précise le niveau des avantages que la Partie plaignante a l'intention de suspendre;
 - b) appliquer la suspension 30 jours, ou 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, après la plus éloignée de la date à laquelle elle avise l'autre Partie conformément à l'alinéa a) ou de la date à laquelle le groupe spécial rend sa détermination conformément au paragraphe 3, le cas échéant.